

La régulation postale en Europe

Les régulateurs néerlandais (OPTA) et grec (EETT) contribuent à leur tour à dresser, pour la Lettre de l'Autorité, le panorama européen de l'ouverture du marché postal à la concurrence.

PAYS-BAS - SYMEN R. FORMSMA

Responsable Consommateurs et Affaires postales à l'OPTA

Comment est traitée la question du service universel aux Pays-Bas ?

Aux Pays-Bas, le corpus juridique postal est constitué de la loi postale, du décret postal et des lignes directrices postales générales. Le champ du service universel est défini par le décret postal, et est conforme aux directives européennes. Pour le courrier résidentiel, cela signifie qu'il y a un monopole sur les lettres jusqu'à 100g, qui a été réduit aux lettres de moins 50g le 1er janvier 2006.

Par ailleurs, l'opérateur historique est tenu de distribuer les lettres et les imprimés jusqu'à 2kg et les colis jusqu'à

10 kg. Dès lors qu'il y a des réductions tarifaires sur ces produits postaux, ils n'entrent plus dans le périmètre du service universel. Il y a toutefois une exception pour les lettres incluses dans le domaine réservé. Elles resteront sous monopole même si une réduction est offerte.

Comment fonctionne la régulation tarifaire ?

Les compétences de l'OPTA sont définies par des lignes directrices postales générales qui ont mis en place un système de *price-cap*. Celui-ci repose

de l'évolution de l'indice du coût du travail. L'OPTA doit approuver les changements tarifaires de l'opérateur historique compris dans le *price-cap*.

Quelles évolutions souhaitez-vous voir dans la prochaine directive postale et quelles sont les prochaines étapes de la libéralisation dans votre pays ?

Le ministère des Affaires Economiques des Pays-Bas a décidé d'ouvrir complètement le marché postal à la concurrence en 2007 à la condition que les marchés britannique et allemand le soient aussi et offrent des

espaces concurrentiels. Le ministère mène actuellement une étude pour vérifier si des barrières à l'entrée existent sur les marchés britannique, allemand et néerlandais et pour les identifier. Début 2006, le Parlement étudiera une nouvelle loi postale et la date de la libéralisation totale du marché sera discutée.

Pour l'OPTA, il est important d'aller vers une libéralisation complète des marchés postaux en Europe. Il y a encore des avantages économiques à gagner avec l'ouverture et la libéralisation des

marchés parce que les opérateurs historiques seront alors obligés par la concurrence d'être plus efficaces et plus innovants.

Nous pensons à l'OPTA que la libéralisation totale du marché est vitale pour le développement futur des marchés postaux et la fourniture du service universel sur le long terme. A cet égard, il est important que la nouvelle directive établisse une date précise pour la libéralisation complète des marchés et harmonise les règles du marché intérieur européen. En plus d'un cadre pour le service universel postal, la nouvelle directive devrait aussi prendre en compte la nécessité de disposer d'outils *ex-ante* pour passer d'un monopole à un marché concurrentiel, comme par exemple l'obligation d'accès au réseau de l'opérateur historique ou le contrôle des tarifs de l'opérateur historique qui dispose (encore) d'un pouvoir de marché significatif.

www.opta.nl



« La libéralisation totale est vitale pour le développement futur des marchés postaux »

GRECE - THODORIS DRAVILLAS

Vice-Président pour le secteur postal de la Commission hellénique des télécoms et des postes (EETT)

Comment est traitée la question du service universel en Grèce ?

Conformément à la législation grecque, l'opérateur historique La Poste Hellénique (ELTA) a été retenu pour fournir le service universel postal sur l'ensemble du territoire grec. Aucune région géographique n'est exclue. Pourtant, 7% environ de la population (résidentiels et entreprises) ne bénéficient pas d'une levée et d'une distribution quotidienne à domicile mais est servie moins de cinq fois par semaine, conformément aux dispositions de la Décision 79293/2000 du ministère des Transports et des Communications. Cette Décision précise aussi ce qui peut, par dérogation, être considéré comme une installation adaptée à la distribution du courrier en milieu urbain, ou comme point prédéterminé dans les régions rurales et semi urbaines (en dehors du centre ville).

Afin de compenser les pertes éventuelles dues à la fourniture du service postal universel, le cadre légal grec accorde à l'opérateur historique un secteur réservé et prévoit un tarif unique pour les envois de courrier prioritaire indépendamment du lieu d'émission et de destination sur tout le territoire grec. Ce tarif est calculé de façon à ce que la marge dégagée dans les régions denses

compense les pertes éventuelles provenant des régions grecques isolées ou de faible densité.

Comment fonctionne la régulation tarifaire ?

Avant tout changement tarifaire, l'opérateur historique doit présenter à l'EETT ses propositions accompagnées de documents justifiant l'évolution des tarifs envisagée. Conformément à la législation grecque, toute augmentation éventuelle de tarif doit être d'abord approuvée par le ministère des Transports et des Communications et le ministère des Finances, après avis officiel de l'EETT. Le régulateur analyse les tarifs proposés au regard des dépenses directes et indirectes associées à chaque catégorie d'envois postaux de l'opérateur du service universel.

Quelles évolutions souhaitez-vous voir dans la prochaine directive postale et quelles sont les prochaines étapes de la libéralisation dans votre pays ?

Une Décision ministérielle relative à l'ouverture à la concurrence le 1^{er} janvier 2006 du courrier compris entre 50g et 100g, prévue par la Directive postale, est attendue. Au niveau communautaire, le réexamen du cadre réglementaire et l'élaboration d'une proposition confirmant la date de 2009 pour

l'achèvement du marché intérieur des services postaux sont également envisagés. Au vu de ces textes, le ministère des Transports et des Communications définira les étapes appropriées de l'ouverture du marché.

La prochaine directive postale devrait prendre en compte l'expérience acquise. Les différences qui existent entre les pays en raison de leur taille et de leurs spécificités propres constituent un défi majeur ; la directive postale devra réduire les écarts pour créer un marché intérieur homogène. Elle devrait aussi garantir un niveau de qualité pour tous les Etats membres et imposer des sanctions aux pays qui ne remplissent pas leurs obligations. Enfin, elle devrait renforcer encore plus la stabilité du marché et favoriser le développement des opérateurs qui fournissent plus de valeur à leurs clients et à toute la chaîne du service postal.

www.eett.gr

